

Webinaire du 13 juillet 2022

« Quelle mise en œuvre de la directive dite "RED II" liée à la durabilité du bois énergie en France ? »

Relevé des questions-réponses

Table des matières

I) Contexte	3
II) Programme.....	3
III) Supports et enregistrement	3
IV) Relevé des questions-réponses.....	3
1) Question posée en amont du webinaire : quelles sont les différentes composantes considérées par la directive pour évaluer la gestion durable des forêts ?	3
2) Un acteur économique qui utilise un bioliquide pour produire de la chaleur est-il soumis au critère de réduction "gaz à effet de serre" (GES) ou uniquement au critère "durabilité" ? Quelle différence avec l'utilisation de biomasse solide ?.....	4
3) Quelle est la date à partir de laquelle les opérateurs français devront concrètement remplir ces attestations et satisfaire ces exigences ? Qu'en est-il de cette question dans les autres pays européens ?.....	4
4) Y-a t'il possibilité de rejoindre le groupe technique du consortium ?	4
5) Les installateurs de centrales devront-ils également émettre des attestations ?	4
6) Les installations de combustion de biomasse de puissance inférieure à 20 MW ont-elles une déclaration à produire ?	4
7) L'analyse de risques est réalisée au niveau national, cela signifie-t-il que les fournisseurs n'ont pas à en réaliser une ? Qui doit faire quoi sur cette question ?	4
8) La directive est-elle également applicable aux unités thermiques biomasse de puissance inférieure à 6 MW ?.....	5
9) Cette directive s'applique-t-elle au bois déchet ?.....	5
10) Les déclarations peuvent-elles également être fournies par des fournisseurs étrangers ? 5	
11) L'efficacité électrique nette de 36% mentionnée dans le texte semble très élevée. Quelle est la consommation des auxiliaires prises en compte ?	5
12) Dans le cas d'un mix produit, quelle est l'application de la définition « un lot = un type de combustible » ?	6
13) Quelles sont les règles applicables à la production d'hydrogène à partir de biomasse ? ..	6
14) Quel est le calendrier prévu pour les évolutions de la directive ?	6
15) Après la phase transitoire, la fréquence de déclaration restera-t-elle semestrielle ? annuelle ?	6

- 16) Comment s'articulent les certifications sur les schémas volontaires et les déclarations de durabilité ?..... 6
- 17) Si le pays ne fait pas partie de l'UE, quels sont les critères de durabilité appliqués à l'analyse de risques ?..... 7
- 18) La puissance PCI est définie à quel niveau ? Sortant générateur ou entrant générateur ? 7
- 19) Y-a-t-il un lien entre les quotas d'émissions de CO₂ et RED II ? 7
- 20) Ces déclarations sont à faire pour chaque lot ? 7
- 21) Quelle est la règle pour les producteurs d'électricité et de pellets qui utilisent des connexes de scierie en interne ? La déclaration aux clients acheteurs d'électricité et de pellets doit être fournie, mais comment gérer l'autoconsommation de biomasse ? 7
- 22) En dessous de 20MW, c'est 60% de la production selon vos dires, avez-vous des éléments de comptabilité des productions énergétique par type de puissance ? 8
- 23) Pourquoi les valeurs par défaut pour la cogénération à partir de biomasse solide n'existent pas dans la directive mais pour le biogaz ? 8
- 24) Pouvez-vous préciser les critères de durabilité et d'émission de GES concernant la biomasse agricole et la biomasse hors-forêt (TTCR, élagage haies, arbre d'alignement) ?..... 8
- 25) Quelle serait la situation d'un projet en cours de construction qui se verrait soumis à RED II à la suite d'un abaissement du seuil dans la RED III ? 8
- 26) Les produits connexes ne sont pas considérés par les critères de durabilité, pourquoi figurent-ils sur l'attestation de durabilité ?..... 8
- 27) Quelle est la phase transitoire ?..... 8
- 28) Qui sera chargé de renseigner les valeurs par défaut qui ne sont pas incluses dans l'attestation jusqu'à présent ?..... 8
- 29) Quels sont les critères retenus en termes d'impact sur la biodiversité et sur la ressource en eau ? 9
- 30) Est-il nécessaire de préciser la distance en km de l'approvisionnement dans l'attestation ? Comment intégrer le mode de transport (route, fer, fluvial, multimodal) ? 9
- 31) À quel organisme devront être transmises les déclarations des producteurs ? 9
- 32) La directive cite la cogénération à partir de biomasse solide. La France suivra-t-elle ce texte pour soutenir cette technologie ?..... 9
- 33) Les conditions de contrôle sont-elles définies ? 9
- 34) Les installations de moins de 20MW soumises aux quotas d'émission carbone ETS doivent-elles respecter les exigences de RED II ?..... 9
- 35) Doit-on en conclure qu'en France les installations de combustion de plus de 20MW vont être dans l'obligation de se fournir à 100% à partir de biomasse certifiée PEFC ?..... 9

I) Contexte

En 2018, la [Directive « RED II »](#) relative aux énergies renouvelables a **étendu les critères de la directive « RED I »** (préservation de biodiversité et du stockage en carbone des terres, zones humides et des tourbières) **à de nouvelles filières** (combustibles et carburants solides et gazeux, électricité et chaleur), mobilisant notamment la **biomasse forestière**.

Objectif

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, le consortium (cité précédemment) a travaillé de concert afin de faciliter la mise en œuvre pour les opérateurs et vous propose un webinaire de **présentation de la phase transitoire qui a débuté le 1er juillet 2022, pour :**

- préciser les principaux **acteurs concernés** pour cette nouvelle réglementation : fournisseurs de biomasse, énergéticiens, industriels...
- expliciter les **impacts**, notamment les **justificatifs à produire et à transmettre** par les acteurs de la filière pour répondre aux exigences RED II
- clarifier les **prochaines étapes** liées à la mise en œuvre de cette réglementation (période transitoire, validation des schémas de certification)

II) Programme

- 9h00 - Accueil et introduction
- 9h05 - **Contexte, exigences européennes et transposition française** par Michel DUHALDE (SCEE/DLCES/PCA, Direction Générale de l'Énergie et du Climat)
- 9h15 - **Comment y répondre ? Zoom sur la phase transitoire** par Clarisse FISCHER (CIBE) pour le consortium
- 9h35 - Questions/réponses
- 10h00 - Fin du webinaire

III) Supports et enregistrement

En ligne ici : <https://cibe.fr/nos-actions/conferences/>

IV) Relevé des questions-réponses

- 1) Question posée en amont du webinaire : quelles sont les différentes composantes considérées par la directive pour évaluer la gestion durable des forêts ?

C. FISCHER (CF) : l'analyse de risques d'utilisation de biomasse non conforme à RED II en France et outre-mer reprend critère par critère¹ la manière dont le pays répond aux exigences de la directive concernant la durabilité. Dans cette analyse de risques figurent notamment les aspects réglementaires français ainsi que les indicateurs évaluant la performance de ce cadre national. Cette analyse sera mise en consultation à partir de fin août, début septembre.

¹ Critères repris aux articles [L. 281-9](#) et [L. 281-10](#) du code de l'énergie

- 2) Un acteur économique qui utilise un bioliquide pour produire de la chaleur est-il soumis au critère de réduction "gaz à effet de serre" (GES) ou uniquement au critère "durabilité" ? Quelle différence avec l'utilisation de biomasse solide ?

M. DUHALDE (MD) : oui, il doit justifier des critères de durabilité et de ceux de réduction des émissions de GES, qui sont différenciés selon le type de combustible et la date de mise en service de l'installation de production ou de combustion². C'est le producteur de chaleur ou d'électricité concerné par les critères RED II qui a obligation, lorsqu'il utilise de la biomasse solide ou des bioliquides, de compiler les attestations et de les faire remonter à la puissance publique sous forme de « déclaration ».

- 3) Quelle est la date à partir de laquelle les opérateurs français devront concrètement remplir ces attestations et satisfaire ces exigences ? Qu'en est-il de cette question dans les autres pays européens ?

CF : l'application de la directive passe par une phase transitoire qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Cette phase se terminera au 1^{er} juillet 2023 où elle entrera pleinement en vigueur. Dans les faits, les attestations devront être remplies par les fournisseurs de combustibles pour pouvoir les transmettre à leurs clients à partir du mois d'avril 2023 afin que les fournisseurs d'énergie puissent faire leur déclaration.

- 4) Y-a t'il possibilité de rejoindre le groupe technique du consortium ?

CF : il faut pour cela faire une demande au consortium qui apportera une réponse.

- 5) Les installateurs de centrales devront-ils également émettre des attestations ?

CF : non, c'est uniquement aux fournisseurs de combustibles d'émettre des attestations et aux producteurs d'énergie de compiler ces attestations et de le transmettre aux pouvoirs publics.

- 6) Les installations de combustion de biomasse de puissance inférieure à 20 MW ont-elles une déclaration à produire ?

CF : non. Il faut en outre rappeler que la puissance considérée est la puissance bois PCI (ou puissance bois entrante dans le générateur).

- 7) L'analyse de risques est réalisée au niveau national, cela signifie-t-il que les fournisseurs n'ont pas à en réaliser une ? Qui doit faire quoi sur cette question ?

CF : l'analyse de risques est en effet réalisée par le consortium et concerne l'ensemble du territoire métropolitain et les outre-mer en s'assurant de la conformité avec les trois schémas de certification biomasse forestière déposés auprès de l'UE. Les fournisseurs n'auront donc pas à faire leur propre analyse.

² Voir article [L. 281-5](#) du code de l'énergie pour ce qui concerne les bioliquides, et [L. 281-6](#) pour ce qui concerne les combustibles solides ou gazeux.

8) La directive est-elle également applicable aux unités thermiques biomasse de puissance inférieure à 6 MW ?

Michel DUHALDE : la directive fait la distinction entre les installations de production d'électricité ou de chaleur/froid à partir de biomasse solide pour lesquelles le seuil est de 20 MW PCI et les installations à partir de biogaz, pour lesquelles le seuil sera de 2 MW PCI. Les discussions autour du paquet législatif européen Fit for 55 contiendront éventuellement des modifications, avec des abaissements possibles de ces seuils.

NB : à noter que s'il s'agit de production d'électricité ou de chaleur ou froid à partir de bioliquides, aucun seuil minimal n'est fixé, toutes les installations sont soumises.

9) Cette directive s'applique-t-elle au bois déchet ?

CF : le bois déchet est concerné, en revanche il n'y a pas de critère de durabilité, mais des critères de gaz à effet de serre : il faudra émettre une attestation qui justifie de la décote de gaz effet de serre par rapport à la référence. De la même manière pour les combustibles SSD, bois d'emballage ou connexes de scierie et écorces.

10) Les déclarations peuvent-elles également être fournies par des fournisseurs étrangers ?

CF : dans le cas d'installations de production d'énergie s'approvisionnant à l'étranger, oui, des attestations devront être récupérées : il faudra y faire mention de la reconnaissance par un schéma ou de l'analyse de risques appliquée dans le pays d'origine ou à défaut de la zone d'approvisionnement pour respecter les critères RED II (mais également disposer des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre). Le format de la déclaration sera le format français.

11) L'efficacité électrique nette de 36% mentionnée dans le texte semble très élevée.

Quelle est la consommation des auxiliaires prises en compte ?

Concernant la définition du rendement électrique net, la DGEC renvoie à la [décision d'exécution 2017/1442](#) de la Commission à laquelle l'article L. 281-11, 2°, du code de l'énergie se réfère implicitement : "*Rendement électrique net (unité de combustion et IGCC) Rapport entre l'énergie électrique nette (l'électricité produite du côté haute tension du transformateur principal moins l'énergie importée — par exemple, pour la consommation des systèmes auxiliaires) et l'énergie fournie par le combustible/la charge (sous la forme du pouvoir calorifique inférieur du combustible/de la charge) aux limites de l'unité de combustion, sur une période de temps donnée.*" Il n'y a pas de valeur "conventionnelle" de consommation des auxiliaires précisées par la directive RED II pour ce calcul prévu au L. 281-11, 3°. Sauf erreur d'interprétation de la DGEC, le rendement électrique net doit être calculé conformément à la définition ci-dessus, chaque installation devant utiliser ses valeurs réelles propres.

12) Dans le cas d'un mix produit, quelle est l'application de la définition « un lot = un type de combustible » ?

CF : un lot correspond à un combustible homogène (type de combustibles et caractéristiques de durabilité et de GES) qui peut être un mix de différents types de combustibles biomasse. Le mix est considéré comme un produit et cette composition globalement homogène doit préciser le pourcentage des différents types de biomasse le composant (exemples : plaquettes forestière, produits bois SSD, etc.). Cette composition va avoir un impact sur le choix des valeurs par défaut prises pour le calcul des émissions des GES ou pour son calcul le cas échéant.

13) Quelles sont les règles applicables à la production d'hydrogène à partir de biomasse ?

MD : l'hydrogène produit à partir de biomasse est considérée comme du biogaz par la directive³. Les critères applicables vont dépendre de son usage comme pour les autres types de produits, mais il n'y a pas d'exclusion par nature de l'hydrogène.

Par exemple, en matière de GES, si l'hydrogène n'est pas injecté en réseau de gaz et utilisé dans les transports, l'article [L. 281-5](#) du code de l'énergie s'appliquera. S'il est injecté dans un réseau de gaz ou utilisé comme combustibles à des fins de production d'électricité et de chaleur, le [L. 281-6](#) pour ce qui concerne les combustibles solides ou gazeux.

14) Quel est le calendrier prévu pour les évolutions de la directive ?

MD : la proposition de révision a été proposée par la commission le 14 juillet 2021, le conseil de l'Union s'est mis d'accord sur sa version du texte fin juin 2022, et le parlement européen se prononcera lui à la mi-septembre 2022. Il y aura une confrontation entre ces trois parties pour stabiliser un texte final. A ce stade, le texte prévoit une transposition des dispositions révisées pour fin 2024 (mais cela dépendra des négociations).

15) Après la phase transitoire, la fréquence de déclaration restera-t-elle semestrielle ? annuelle ?

MD : on ne peut pas s'engager à ce stade, mais on est à priori parti pour une déclaration annuelle à la suite de la période transitoire. Côté Etat, la décision a été de se tourner vers les systèmes volontaires comme cela avait été fait pour les biocarburants donc l'Etat s'est placé en position « de réaction » par rapport au travail des filières avec les systèmes volontaires. Il doit tout de même désormais y avoir un travail avec les services déconcentrés de l'Etat, chargés des contrôles, afin de s'assurer qu'ils peuvent eux aussi travailler de façon efficace sur la base de ce qui est proposé à ce stade. Cette fréquence fera partie des points de discussion.

16) Comment s'articulent les certifications sur les schémas volontaires et les déclarations de durabilité ?

CF : ce point est difficile à développer car cela sera différent d'un schéma à l'autre. Tout n'est pas encore statué et cela fera l'objet des recommandations du consortium pour répondre aux différents schémas. On vous invite à participer à d'autres échanges après la phase transitoire.

³ Gazeux dans les conditions normales de températures et de pression

17) Si le pays ne fait pas partie de l'UE, quels sont les critères de durabilité appliqués à l'analyse de risques ?

CF : ce sont les mêmes critères, car la directive s'applique sur la biomasse qui fournit les installations sur le sol de l'UE.

18) La puissance PCI est définie à quel niveau ? Sortant générateur ou entrant générateur ?

CF : c'est la puissance entrante du générateur.

19) Y-a-t-il un lien entre les quotas d'émissions de CO₂ et RED II ?

MD : oui, le marché ETS a été « rendu compatible RED II » d'une certaine manière. Sur le principe, une installation biomasse a désormais le droit de compter un facteur d'émission égal à zéro si la biomasse utilisée est durable selon les critères RED II.

Toutefois, la Commission Européenne ayant constaté que l'application de la directive n'est pas effective aujourd'hui, les consommations de biomasse de 2022 sont toutes considérées comme « durables au sens RED II »⁴. Les déclarations se faisant annuellement sur l'année passée, la déclaration 2023 se basera sur un approvisionnement considéré comme durable en 2022. C'est à partir de 2024, que l'approvisionnement 2023 devra tenir compte de la mise en application de la directive RED II.

20) Ces déclarations sont à faire pour chaque lot ?

CF : oui, ce sera une attestation des fournisseurs pour chaque lot, dans cette phase transitoire. Le lot c'est l'ensemble des combustibles de même nature et de mêmes caractéristiques de durabilité et de GES) sur la période considérée pendant la phase transitoire.

21) Quelle est la règle pour les producteurs d'électricité et de pellets qui utilisent des connexes de scierie en interne ? La déclaration aux clients acheteurs d'électricité et de pellets doit être fournie, mais comment gérer l'autoconsommation de biomasse ?

MD : c'est le producteur d'énergie, autoconsommée ou non, qui doit faire remonter une déclaration de durabilité aux pouvoirs publics.

NB : la déclaration ne doit pas être fournie au consommateur d'électricité, elle remonte à l'Etat. Pour un producteur de pellets, il doit effectivement transmettre une attestation aux producteurs d'électricité ou de chaleur à l'aval si ce dernier est soumis aux exigences RED II (seuil).

⁴ Voir article 38, paragraphe 6 de ce [règlement d'exécution](#)

22) En dessous de 20MW, c'est 60% de la production selon vos dires, avez-vous des éléments de comptabilité des productions énergétique par type de puissance ?

CF : vous pourrez retrouver ces informations grâce au recensement du parc des installations en fonction de la puissance que le CIBE réalise (résultats du recensement consultables sur ce lien (<https://cibe.fr/etat-des-lieux/>)).

23) Pourquoi les valeurs par défaut pour la cogénération à partir de biomasse solide n'existent pas dans la directive mais pour le biogaz ?

MD : la présence de valeur par défaut pour le biogaz mais pas pour la biomasse solide dépendent des données dont disposait le centre commun de recherche de la Commission, qui appuie cette dernière lors de l'élaboration de la directive. Dans ce cas, ils ne devaient pas disposer de données pour fixer ces valeurs par défaut.

24) Pouvez-vous préciser les critères de durabilité et d'émission de GES concernant la biomasse agricole et la biomasse hors-forêt (TTCR, élagage haies, arbre d'alignement) ?

MD : il y a des critères spécifiques sur la biomasse agricole. Concernant la ressource hors-forêt, nous considérons à ce stade qu'une partie pourrait être soumise aux critères de durabilité agricole. A la vue de la construction de ces critères, il ne devrait pas y avoir de difficultés particulières pour que cette ressource hors-forêt française les satisfasse.

25) Quelle serait la situation d'un projet en cours de construction qui se verrait soumis à RED II à la suite d'un abaissement du seuil dans la RED III ?

MD : sur le critère GES, il y aurait une application aux installations existantes. Rien n'est définitif à ce stade, on ne peut donc pas demander aux acteurs d'anticiper : le moment venu, ils devront appliquer le texte qui aura été adopté puis transposé.

26) Les produits connexes ne sont pas considérés par les critères de durabilité, pourquoi figurent-ils sur l'attestation de durabilité ?

CF : C'est seulement pour utiliser un seul même modèle.

27) Quelle est la phase transitoire ?

CF : Il s'agit de la période du 1 juillet 2022 au 1 juillet 2023.

28) Qui sera chargé de renseigner les valeurs par défaut qui ne sont pas incluses dans l'attestation jusqu'à présent ?

CF : il n'y a pas de valeur par défaut dans l'attestation, celles-ci sont utilisées dans la déclaration du producteur d'énergie qui doit justifier de l'atteinte des objectifs GES. Il se basera sur les données issues de l'attestation.

29) Quels sont les critères retenus en termes d'impact sur la biodiversité et sur la ressource en eau ?

CF : l'ensemble des critères peut être retrouvé dans l'analyse de risques.

30) Est-il nécessaire de préciser la distance en km de l'approvisionnement dans l'attestation ? Comment intégrer le mode de transport (route, fer, fluvial, multimodal) ?

CF : il y a dans l'attestation des fourchettes par défaut en km. Il est aussi possible de faire des calculs précis à propos desquels vous trouverez plus d'informations dans l'annexe de la directive. Il est possible de préciser le mode de transport.

31) À quel organisme devront être transmises les déclarations des producteurs ?

CF : nous n'avons pas de réponse à ce stade pour les déclarations des producteurs d'énergie, cela sera précisé par le ministère.

32) La directive cite la cogénération à partir de biomasse solide. La France suivra-t-elle ce texte pour soutenir cette technologie ?

MD : ce n'est pas parce que la directive pose un cadre pour la cogénération que la consigne est donnée aux États membres de soutenir cette technologie. Cela reste dépendant des décisions politiques des États.

33) Les conditions de contrôle sont-elles définies ?

MD : non, pas de façon précise à ce stade. Le décret relatif à la directive donne cependant un certain nombre d'éléments sur les procédures qui seront probablement mises en place, en particulier sur les contrôles applicables pour les dispositifs contractuels prévus par le code de l'énergie (électricité et biométhane).

34) Les installations de moins de 20MW soumises aux quotas d'émission carbone ETS doivent-elles respecter les exigences de RED II ?

MD : non, ce sont les seuils de RED II qui s'appliquent.

NB : c'est à vérifier au cas par cas, mais il y a peu de chance d'avoir une installation de moins de 20 MWth au titre de la puissance ETS, qui dépasserait le seuil de 20 MWth en termes de « puissance bois » (calcul de la puissance RED II)

35) Doit-on en conclure qu'en France les installations de combustion de plus de 20MW vont être dans l'obligation de se fournir à 100% à partir de biomasse certifiée PEFC ?

CF : non, l'application de RED II n'équivaut pas à une exigence de plaquettes 100% PEFC. En cas de schéma PEFC c'est la chaîne de contrôle qui devra être certifiée, avec un approvisionnement en plaquettes PEFC ou source contrôlée.